

## **VD\_GERICHTE PT12.043828 vom 8. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT12.043828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.043828)

FR: VD\_GERICHTE PT12.043828 du 8 mai 2015

IT: VD\_GERICHTE PT12.043828 del 8 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Une décision est incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951 ; Staehelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss. ; Oberhammer, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2010, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss. ; Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 308 CPC ; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). b) En l'espèce, la décision attaquée doit être qualifiée d'incidente et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la

- 9 - constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

#### **E. 3**

L'appelante soutient en substance que l'exploitation du port [...] répond à un intérêt public dès lors que ce port fait partie du domaine public et fait l'objet d'une concession, que ses utilisateurs sont des bénéficiaires d'un droit d'amarrage et que toute personne peut prétendre à obtenir ce droit en se mettant sur la liste d'attente. Peu importe, selon elle, qu'il ne soit pas fréquenté par une majorité de la population. En outre, l'ensemble des travaux permettraient d'éviter que des dommages soient causés au débarcadère de la société M. \_\_\_\_\_, le port [...] abriterait le bâtiment et les bateaux de la société de sauvetage, de

même que le bateau d'un pêcheur professionnel, et fonctionnerait comme abri pour tous les utilisateurs du lac en cas de mauvais temps ou de tempête. Selon l'appelante, le Tribunal fédéral a retenu que les demandes d'indemnisations relevaient du droit public notamment dans les cas de nuisances sonores découlant de l'exploitation d'aéroports ou du chantier des transversales alpines. L'appelante conteste également la motivation du jugement fondée sur l'art. 7 al. 3 LE. a) Les art. 679ss CC s'appliquent en principe non seulement lorsque le fonds relève du patrimoine fiscal, mais aussi aux fonds dont l'usage est commun ou qui appartiennent au patrimoine administratif. Peu importe que la collectivité agisse elle-même comme un propriétaire ou qu'elle se limite à exercer sa souveraineté sur le fonds.

Autrement dit, ces dispositions s'appliquent en principe aussi bien lorsque le fonds d'où émane l'immission est soumis au droit privé que lorsque ce fonds relève du droit public. Les art. 679ss CC s'appliquent dans ces cas à titre de droit privé et le litige est tranché par un tribunal civil (Steinauer, Les droits réels II, no 1806 p. 208 et no 1906 p. 260 et réf). L'application de ces dispositions aux immeubles publics ne saurait toutefois avoir pour conséquence d'entraver la collectivité publique dans l'accomplissement de ses tâches.

- 10 - Ce n'est que lorsque les immissions proviennent de l'utilisation, conforme à sa destination, d'un ouvrage d'intérêt public pour la réalisation duquel la collectivité disposait – ou aurait pu disposer (Zen- Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, no 1076 p. 463) – du droit d'expropriation, et si la tâche publique ne peut pas être exécutée sans provoquer des immissions dans les environs (immissions inévitables ou ne pouvant être écartées sans frais excessifs) qu'une prétention au versement d'une indemnité d'expropriation se substitue à ces actions et il appartient alors non plus au juge civil, mais au juge de l'expropriation de statuer sur l'existence du droit à l'indemnité et sur le montant de celle-ci (Jomini, Expropriation formelle: quelques développements récents dans le cadre du droit fédéral, in La garantie de la propriété à l'aube du XXIe siècle, p. 15.; Steinauer, op. cit., no 907 p. 260 et réf.; Bovey, L'expropriation des droits de voisinage, Thèse Lausanne, 2000, p. 167; ATF 134 III 248 c. 4). S'agissant des voies routières ou ferroviaires, les règles sur l'expropriation ne s'appliquent cependant qu'à l'exploitation de ces voies. La réparation des nuisances causées par la construction d'une route ou d'une ligne de chemin de fer publiques est régie par les principes des art. 679ss CC (Steinauer, op. cit., no 1806 p. 208). b) Au vu des principes énoncés ci-dessus, le seul fait que la commune soit au bénéfice d'un droit de concession d'utilisation du domaine public et que les relations avec les plaisanciers soient régies par le droit public (JT 1986 III 34) ne suffit pas à exclure la compétence des tribunaux civils. La digue en cause a pour but principal de protéger le port [...]. Or, l'exploitation de celui-ci ne répond pas à une tâche d'intérêt public instituée par la loi. On relève en outre que la concession délivrée ne concerne ni la société M.\_\_\_\_\_, ni le pêcheur professionnel ou la société de sauvetage, dont les activités ne sont d'ailleurs pas mentionnées dans le règlement des ports de P.\_\_\_\_\_. En définitive, même si le droit

- 11 - d'amarrage peut être obtenu par toute personne possédant un bateau, il n'en demeure pas moins qu'une centaine de places d'amarrage sont disponibles, de sorte que seule une petite minorité de la population peut concrètement obtenir un tel privilège. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer, avec les premiers juges, qu'il n'est pas établi que l'exploitation du port [...] réponde à un intérêt public prépondérant. Le fait que le quai [...] et le débarcadère de la société M.\_\_\_\_\_ en profitent indirectement n'apparaît pas suffisant pour admettre le contraire. Pour ce motif déjà, il y a lieu de rejeter l'appel. c)

D'autre part, contrairement au cas des aéroports où l'octroi de la concession est lié à un droit d'expropriation (ATF 134 III 248 c. 5; art. 36a al. 4 de la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948), aucune norme de droit cantonal n'est susceptible de conférer au concessionnaire d'utilisation du domaine public un droit d'expropriation s'agissant de travaux de réfection du port [...] faisant l'objet de la concession. L'appelante n'en mentionne en tous les cas aucune et on n'en trouve pas dans la loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public du 5 septembre 1944 (LLC ; RSV 731.01). Quant à l'art. 27 de la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public, il ne confère un droit d'expropriation qu'aux entreprises fluviales dans le cadre des corrections fluviales et n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. En outre, la compétence du tribunal de l'expropriation, en cas d'expropriation matérielle, n'est donnée que lorsque la collectivité procède par une loi, un règlement ou un plan (art. 116 LE), circonstances qui ne sont pas données en l'espèce. Pour ce motif également, il y a lieu de rejeter l'appel. d) Enfin, les travaux de construction – y compris des routes ou chemins de fer – sont de toute manière régis par les principes des art. 679ss CC. On peut encore relever que même la doctrine qui semble considérer que l'excès dommageable résultant de l'exploitation d'une concession de droit public relèverait de la responsabilité ordinaire du concessionnaire envers les tiers, fondée sur le seul droit public, admet cependant que pour l'excès qui touche l'ouvrage immobilier dépendant de

- 12 - la concession, il y a lieu d'appliquer l'art. 679 CC à titre de droit fédéral (Piotet, Les principales difficultés d'application de l'art. 679 du Code civil, in Servitudes, droit de voisinage, responsabilités du propriétaire immobilier, Genève, 2007, p. 95). Ce cas de figure est en l'espèce réalisé, s'agissant de dommages prétendument liés aux travaux de réfection du port [...]. Ce troisième motif entraîne aussi le rejet de l'appel.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 et 66 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.